

RAPPORT
SUR LE PROJET DE LOI, N° 1071,
MODIFIANT L'ARTICLE 16 DE LA LOI N° 1.441 DU
5 DECEMBRE 2016 RELATIVE A L'ACCESSIBILITE DU CADRE BATI

(Rapporteure au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses :

Madame FRESKO-ROLFO)

Le projet de loi modifiant l'article 16 de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti, a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci, le 16 novembre 2022, sous le numéro 1071. L'annonce officielle de son dépôt est intervenue lors de la Séance Publique du 30 novembre 2022, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, qui a d'ores et déjà finalisé son examen.

La loi n° 1.441, précitée, faisait elle-même suite à la loi, n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées. L'objet de la loi n° 1.441, précitée, est de permettre aux personnes présentant un handicap d'accéder aisément, notamment aux établissements recevant du public, aux bâtiments à usage industriel ou de bureau et aux bâtiments collectifs à usage d'habitation. Dans ce cadre, cette loi subordonne la délivrance de l'autorisation de travaux portant sur la construction d'immeubles neufs ou sur la réfection ou la modification d'immeubles existants, au respect de conditions d'accessibilité. Bien sûr, des dérogations sont prévues en cas de motifs légitimes, tenant, par exemple, aux difficultés techniques résultant du cadre bâti ou de son environnement, ou à la disproportion manifeste entre l'ampleur des travaux, leur coût et les améliorations apportées.

Le présent projet de loi, tel qu'il a été déposé par le Gouvernement, dispose d'un article unique qui entend proroger de trois ans le délai dans lequel le cadre bâti existant, appartenant à une personne publique et affecté à une mission de service public, doit être adapté. Celui-ci est prévu par l'article 16 de la loi.

L'objectif avancé par le Gouvernement est de permettre aux services de l'Etat et de la Commune de finaliser les travaux nécessaires à la mise en accessibilité des bâtiments appartenant à une personne publique et affectés à une mission de service public qui n'ont pas pu encore être réalisés.

En effet, la loi de 2016, entrée en vigueur en 2017, prévoit que ce cadre bâti doit être adapté dans un délai de cinq ans à compter de son entrée en vigueur, ce qui implique une pleine effectivité de la loi au plus tard le 16 décembre 2022.

Outre les conditions d'accessibilité du cadre bâti existant appartenant aux personnes privées et publiques, l'exposé des motifs du projet de loi déposé par le Gouvernement détaille la nature des travaux déjà réalisés au sein des bâtiments publics. Aussi, celui-ci précise que compte tenu de la complexité des travaux de mise en accessibilité du cadre bâti existant restant à exécuter, un délai supplémentaire s'avère nécessaire. Le Gouvernement indique, en effet, que si dans 64 % des sites audités par le S.M.B.P., les travaux nécessaires ont déjà été faits, les travaux de quarante autres sites restent à accomplir. Ceux-ci concernent essentiellement la mise en accessibilité des ascenseurs.

A ce sujet, votre Rapporteur rappellera que, conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi, une présentation du bilan d'application de la loi doit être effectuée par le Gouvernement. Aussi, il appartient au Gouvernement de proposer au Conseil National une réunion à cette fin. Dans cette attente, la Commission a demandé au Gouvernement qu'il lui soit transmis, avant le vote de la loi, un état des lieux détaillé de l'avancée des travaux restant à faire, classés par ordre de priorité, ainsi qu'un calendrier prévisionnel de réalisation desdits travaux.

Sur le plan des relations institutionnelles entre le Gouvernement et le Conseil National, votre Rapporteur se doit de relever le temps extrêmement court auquel notre

Assemblée a été contrainte. En effet, les élus tiennent à faire part de leur étonnement que ce texte soit déposé à un mois seulement de l'échéance du délai légal de 5 ans et à, à peine, trois semaines de la dernière Séance Publique de la Session d'Automne.

Aussi, malgré des délais extrêmement contraints, un calendrier législatif particulièrement chargé, les Conseillères Nationales et les Conseillers Nationaux ont une nouvelle fois fait diligence pour étudier et présenter au vote des élus, le présent texte, dans l'intérêt de l'Etat, sans négliger celui des bénéficiaires de cette loi.

Sur le fond, les discussions en Commission ont essentiellement porté sur la durée de cette prorogation. Dans la mesure où les chantiers restants ont déjà fait l'objet d'études ou sont déjà en cours, les élus souhaitent ramener la proposition de délai du Gouvernement de trois ans à deux ans, ce qui portera à sept ans, la durée totale laissée aux services du Gouvernement pour la mise en conformité du cadre bâti. Ils ont souligné l'importance qui s'attache à ce que les personnes à mobilité réduite puissent bénéficier, tel qu'il était prévu par les dispositions de la loi votée en 2016 et entrée en vigueur en 2017, dans les meilleurs délais, d'une accessibilité conforme aux standards des pays les plus avancés en matière de handicap.

L'article unique de ce projet de loi a donc été amendé en ce sens.

En effet, votre Rapporteuse insistera sur l'impérieuse nécessité qu'une personne à mobilité réduite puisse évoluer dans un environnement bâti accessible. Notre pays, avec cette impulsion décisive de la part de l'Etat, doit se montrer exemplaire en la matière.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteuse vous invite désormais à voter en faveur du présent projet de loi, tel qu'amendé par la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.